

**Direction de la Réglementation
et de la Gestion de l'Espace Public**
Pôle Protection des Populations

Arrêté relatif au :

Village Sentez-vous Sport

Arrêté n° 09FF0540

Du vendredi 9 au dimanche 11 septembre 2022

Parc des Chantiers

Esplanade des Traceurs de Coques – Cale 1 des sous-marins

Du mercredi 7 au lundi 12 septembre 2022

Arrêté

**La Présidente,
La Maire,**

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement en aires piétonnes à Nantes,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R 1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police dans le parc des Chantiers à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Du mercredi 7 septembre 2022 à 8h00 au lundi 12 septembre 2022 à 14h00, le Comité Départemental Olympique et Sportif de Loire-Atlantique est autorisé à occuper l'esplanade des Traceurs de Coque et une partie de la cale 1 des sous-marins, afin d'y installer un village composé d'ateliers sportifs et de stands associatifs, conformément au plan annexé au dossier de déclaration de manifestation.

Article 2 - Les mercredi 7 et jeudi 8 septembre 2022, de 8h00 à 18h00, ainsi que le samedi 10 septembre 2022, de 8h00 à 10h00 pour les véhicules du comité, le temps du montage puis du dimanche 11 septembre 2022 à 19h30 au lundi 12 septembre 2022 à 14h00, le temps du démontage, les véhicules techniques de l'organisation effectuant des chargements et déchargements de matériels sont autorisés à accéder

et stationner sur l'espace défini à l'article 1^{er} le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 3 - Du mercredi 7 septembre au dimanche 11 septembre 2022, de 17h00 à 10h00, chaque jour, le véhicule de la société de gardiennage est autorisé à accéder et stationner au plus près des installations susvisées.

Article 4 - L'accès des véhicules nécessaires à la manifestation susvisée sur la zone contrôlée citée à l'article 1^{er}, se fait après appel à partir de la borne, appel contrôlé par NGE.

Article 5 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 6 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 7 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 8 - L'approvisionnement en barrières incombe au Pôle Maintenance et Ateliers.

Article 9 - L'organisateur devra matérialiser les zones de montage et de démontage afin de les rendre inaccessibles au public.

Article 10 - L'organisateur devra mettre en place des consignes de sécurité adaptées à l'événement et connues par tous les membres de l'organisation.

Article 11 - Le dispositif prévisionnel de secours et le dispositif de sécurité seront conformes à ceux prévus par l'organisateur dans son dossier.

Article 12 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 13 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) des différentes structures devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Article 14 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 15 - Le jeudi 8 septembre 2022, l'organisateur est autorisé à procéder au réglage du son de 15h00 à 17h00 puis à sonoriser les vendredi 9, samedi 10 et dimanche 11 septembre 2022 de 10h00 à 19h00 le lieu de la manifestation.

Article 16 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée.

Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 17 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48 heures avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 18 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 19 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 20 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 21 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 22 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 23 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 24 - En raison du plan vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans un lieu clos et inaccessible au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.

Article 25 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 26 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 2 septembre 2022

Pascal BOLO



L'adjoint délégué
Pour Madame la Maire
Le Vice-Président
Pour la Présidente